



## Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) pour les parents<sup>1</sup>

### **I PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT**

ASBL Pouvoir Organisateur de l'école "La Source"  
Avenue de la Rochefoucauld 7 à 1330 RIXENSART

École "La Petite Source"

Avenue des Sapins 27E

1390 BIEZ

Tél. : 010/86.24.17

[direction@lapetitesource.be](mailto:direction@lapetitesource.be)

<http://lapetitesource.be>

### **I RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
  - Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
  - Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
  - Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;

---

<sup>1</sup>Le règlement pourrait être modifié, en partie, en fonction de l'occupation des lieux et de notre organisation. La direction tiendra les parents au courant en cas de modification.

- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe. Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- L'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

## **II COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?**

### **1 Ce que dit la loi**

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.<sup>2</sup>

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement. Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - Les projets éducatif, pédagogique et d'établissement,
- 2° - Le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les projets éducatif, pédagogique, d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.<sup>3</sup>

### **2 À la Petite Source**

Pour être inscrit, l'élève se présentera avec ses parents ou toute personne légalement responsable à la direction de l'école.

Il viendra, si possible, deux jours à l'école, afin d'appivoiser son nouvel environnement, de surmonter ses craintes, de faire connaissance avec l'équipe.

Un petit compte rendu de ces deux jours sera communiqué aux responsables de l'enfant.

Il est possible qu'une inscription ne puisse être prise en compte par manque de place. Nous privilégions la qualité à la quantité (12 enfants par classe en moyenne).

Pour une inscription valable, il est obligatoire de fournir :

- L'attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8, délivrée par le PMS, un centre de guidance ou tout autre centre agréé ;

---

<sup>2</sup> Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.

<sup>3</sup> Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié.

- La photocopie de la carte d'identité des parents ou du responsable légal ;
- La photocopie de la carte d'identité de l'enfant ou autre document d'identité légal ;
- Une composition de ménage ;
- L'attestation de fréquentation scolaire de l'ancienne école (originale).

### III LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

#### 1 La présence à l'école

Obligations pour les parents :

- Veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement ;
- Signer le journal de classe chaque jour, être attentif à la farde d'avis et répondre aux convocations de l'établissement.

#### 2 Les absences

Obligations pour les parents :

En vue de lutter contre l'absentéisme, nous demandons aux parents :

- De téléphoner le matin à l'école afin de signaler l'absence de leur enfant le jour-même entre 8h30 et 9h30 ;
- **ET**, au retour de l'enfant, de remplir le document "Justificatif d'absence" pour le remettre au titulaire de votre enfant. Ce document est distribué en début d'année. Une absence de plus de deux jours consécutifs doit être couverte par un certificat médical. Les motifs d'absence non- couverts par un certificat médical sont à l'appréciation de la direction.

L'année scolaire comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

**En primaire, toute absence doit être justifiée !**

##### a) Les seuls motifs légaux sont les suivants

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique où la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; **l'absence ne peut dépasser 4 jours ;**

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; **l'absence ne peut dépasser 2 jours** ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° ou 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; **l'absence ne peut dépasser 1 jour** ;
- Un problème de transport (panne de voiture) ;
- Des problèmes familiaux ;
- La participation à une compétition, dans le cas où l'élève est un jeune sportif de haut niveau participant à une compétition diverse.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>e</sup> jour.

#### b) Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. À cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

#### c) Les autres absences

Toute autre absence est considérée comme injustifiée (par exemple, prendre ses vacances plus tôt ou en dehors des congés scolaires, ...).

Dès que l'élève compte **9 demi-jours d'absence injustifiée**, la direction le signale impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.<sup>4</sup>

Les parents reçoivent un courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'inspection peut prendre contact avec eux.

### 3 Les retards

**Nous demandons que ces retards soient exceptionnels et signalés à l'école !** À chaque bulletin, les parents seront informés du nombre de retards.

### 4 La participation aux cours

L'enfant **doit** participer à tous les cours y compris le cours d'éducation physique, de natation, de religion, ... mais aussi aux classes de dépaysement !

### 5 Les frais scolaires

---

<sup>4</sup> Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 23 novembre 1998.

Obligations pour les parents :

- Payer les frais scolaires selon les obligations légales. Le règlement d'ordre intérieur prévoit l'existence d'une estimation annuelle des différents montants et de leur ventilation à titre d'information que l'établissement entend réclamer aux parents à titre de frais obligatoires.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.<sup>5</sup>

**L'école peut faire appel à une société de recouvrement si les frais réclamés ne sont pas payés.**

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :
  - ◆ Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine,
  - ◆ Les activités culturelles et sportives,
  - ◆ Les achats groupés facultatifs.
- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
  - ◆ Les photocopies,
  - ◆ Le journal de classe,
  - ◆ Les frais afférents au fonctionnement de l'école (chauffage, électricité, ...),
  - ◆ L'achat de manuels scolaires.

Cependant, il se peut que le titulaire de votre enfant vous propose de vous abonner à une revue pédagogique qui sera exploitée tout au long de l'année en classe, mais sans obligation d'achat.

Voir en annexe les références légales et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 à propos de la gratuité

---

<sup>5</sup> Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié.

## IV LA VIE AU QUOTIDIEN

### 1 L'organisation scolaire

#### **Heures d'ouverture de l'école :**

7h45 - 8h50 : accueil

8h50 – 15h20 : cours (12h30 le mercredi)

15h20 – 17h30 : garderie

#### **Accès**

L'accès aux locaux est réservé aux enfants durant les heures de cours.

L'école est responsable de votre enfant une fois celui-ci dans son enceinte et dès 7h45.

Nous vous demandons de vous garer dans l'immense parking à l'entrée du parc et de marcher avec votre enfant jusqu'à l'entrée de l'école.

**Deux exceptions** seront possibles pour avancer plus près de l'entrée en voiture : un enfant plâtré ou fort blessé ou des parents avec des bébés ou enfants en poussette.

#### **Attention**

- Déposer son enfant à l'école = le confier à un adulte qui s'y trouve. Toujours vérifier qu'il y a bien quelqu'un avant de partir !
- Reprendre son enfant de l'école = saluer l'adulte qui s'en est occupé pour signaler sa présence et terminer la journée sereinement.

## 1.a Les activités extrascolaires (en dehors de la mission d'enseignement)

- Les parents sont informés par document en temps voulu.
- Les enfants sont tenus de participer à toutes les activités obligatoires organisées par l'école. La participation aux frais ne peut être un obstacle, elle peut toujours être discutée avec la direction.
- Notre école se trouvant à la campagne, nous avons 5 moyens de nous déplacer : à pied, à vélo, en bus Tec ou en car, faire appel aux parents pour le covoiturage (couvert par la RC obligatoire du conducteur), rassembler les enfants dans une gare SNCB (ce sont alors les parents qui les y conduisent). Pour ces derniers trajets, nous encourageons chacun à s'organiser avec d'autres parents de la classe. Il peut y avoir un appel de ce genre quelques fois par an. Nous privilégions un maximum les transports en commun ; le car coûtant très cher et n'étant pas adapté à nos petits groupes.
- En général, une année sur deux, l'école organise des classes de dépaysement. Celles-ci sont obligatoires ! Le trajet pour s'y rendre s'effectue normalement en car.

## 1.b Les repas et l'alimentation

L'école ne fournit pas de repas chauds car elle n'est pas équipée en personnel pour cela.

Nous demandons aux parents de fournir **une collation et un pique-nique équilibrés**. Trop de sucre à midi (tartines au chocolat, friandises, pâtisseries, ...) nuit à une bonne concentration. Nous comptons donc sur la coopération de chacun pour offrir à son enfant des collations et repas sains en évitant les boîtes remplies de sucreries et chocolats.

Les boissons sucrées pétillantes ou non, ainsi que les chips, les chewing-gums et les sucettes, ne sont pas autorisés à l'école.

Les enfants peuvent recevoir de l'eau du robinet à volonté.

Nous encourageons les enfants à manger des fruits et des légumes frais.

Le jeudi c'est le jour de notre journée saine. Les biscuits et autres ne seront pas consommés et rentrent à la maison en fin de journée. Veillez donc à proposer des fruits et légumes pour ce jour à vos enfants.

## 1.c code vestimentaire

A l'école chaque enfant adopte une tenue décente, propre et adaptée à la météo et l'activité.

Sont donc proscrits :

- Tout vêtement qui ne couvre pas le ventre ou le dos en entier.
- Les shorts et jupes courtes.
- Le vernis à ongles coloré/ pailleté.
- Le maquillage.
- Les chaussures à talons.
- Les vêtements transparents ou avec des gros trous.
- Les boucles d'oreilles longues/pendantes. Nous rappelons aussi que tout bijoux cassé, abîmé, perdu est sous votre responsabilité et non celle de l'école.

- Les colorations dans les cheveux ou coiffures extravagantes.

## **2 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

L'école rappelle qu'il est **strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste ou pornographique) ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieuses, ... ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (par exemple, interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit, y compris les éléments figurants sur le site internet de l'école.

Toute atteinte dont serait victime, soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.

**Avertissement relatif à la protection de la vie privée** : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mails, ...).

## **3 Le droit à l'image**

Toutes photos ou films faits dans le cadre scolaire sont susceptibles d'être publiés sur le site internet de l'école.

Nous demandons aux parents qui ne seraient pas d'accord d'en avvertir l'école à l'aide d'un document relatif au droit à l'image distribué en début d'année scolaire.

## **4 Les listes de classe**

Afin de faire circuler l'information entre les parents, des listes de classe (avec noms et prénoms des enfants et le numéro de téléphone des parents) seront distribuées à la rentrée.

## **5 Communication aux parents : mailing list**

Dans un souci d'économie de photocopies et surtout d'environnement, nous utilisons, depuis l'année 2013-2014, le "mailing" pour vous communiquer les circulaires propres à l'école.

En début d'année, nous demandons aux parents de remplir un document à ce sujet (accord, mode d'emploi, adresse mail, respect de la charte, ...).

### **5.a Charte du mailing**

En tant que parents,

- Vous acceptez de recevoir l'information de l'école par voie électronique ;
- Vous vous engagez à ouvrir régulièrement votre boîte électronique pour y lire les messages ;
- Vous vous engagez à ne pas utiliser le mail pour répondre aux circulaires et/ou poser des questions ;
- **Vous vous engagez à communiquer au secrétariat, et ce dans les plus brefs délais, tout changement d'adresse mail.**

## **6 Communication avec les intervenants extérieurs**

Il se peut que votre enfant soit suivi à l'extérieur de l'école par un logopède, psychologue, kiné, neuropsychologue, psychomotricien, etc. Afin de bien cerner les besoins de votre enfant et de le connaître dans sa globalité, nous vous demandons l'autorisation de joindre les intervenants extérieurs.

En début d'année, nous demandons aux parents de remplir un document à ce sujet (première feuille du PIA remise dans le journal de classe de l'enfant ou lors de l'inscription) nous autorisant à les contacter.

## **7 Les assurances**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou d'un professeur.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré. Les parents qui en font la demande peuvent obtenir une copie du contrat.

## **V LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION**

### **1. Les sanctions**

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, ...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits

1. Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
2. Rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe);

3. Après 3 rappels à l'ordre au journal de classe la direction et l'enseignant titulaire de l'enfant (ou à défaut l'adulte concerné/témoin de la faute) se retrouve lors d'un conseil de discipline avec l'enfant pour l'aider à reformuler les faits, à les réparer et à trouver une solution pour qu'ils ne se reproduisent plus.
4. Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
5. Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement, ...)
6. Exclusion provisoire à l'école ou à la maison ;
7. Exclusion définitive.

## **2. L'exclusion définitive**

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement :

- ❖ Que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
- ❖ Que s'il exerce sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

## **3. Isolement et contention**

Occasionnellement, il arrive qu'un élève soit dans une forte émotion (colère...) et agisse de manière violente envers lui-même ou envers autrui.

Nous essaierons évidemment de comprendre l'origine du problème et d'apaiser l'enfant.

Pour arriver à cette fin, il est possible que l'adulte doive dans un premier temps isoler l'enfant et/ou le contenir. Cette pratique est exceptionnelle et de courte durée..

## **4. Procédure interne de signalement et prise en charge des situations de harcèlement et de cyber-harcèlement :**

Une procédure va être construite en équipe lorsque celle-ci sera complètement formée. En attendant cette procédure officielle, il est évidemment possible de signaler une inquiétude sur un éventuel harcèlement ou cyber-harcèlement en contactant la direction par mail et/ou par téléphone. Un élève peut également se confier à un adulte de l'école en qui il a confiance. L'adulte en informera de suite la direction et celle-ci prendra le signalement en charge avec l'aide du titulaire de l'enfant. Cela sera fait le plus rapidement possible afin d'élucider au mieux la situation et intervenir auprès des enfants concernés.

## **VI DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

**Signatures des parents ou du responsable légal de l'enfant :**

## Annexe

### Code de l'enseignement - CHAPITRE II. - De la gratuité

Article 1.7.2-4. – § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. § 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. Article 1.7.2-5. – La référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2- 1 à 1.7.2-3 sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2- 4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2. Article 1.7.2-1. – § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle

du droit d'inscription spécifique. Docu 47165 p.80 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019 Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné. Article 1.7.2-2. – § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Docu 47165 p.81 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019 Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun

fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Docu 47165 p.82 Centre de documentation administrative D. 03-05-2019 Secrétariat général Imprimé le 23/09/2019 § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou

prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. – § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-3. – § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire

Article 1.7.7-1. - Avant de prendre l'inscription d'un élève, le directeur porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents, s'il est mineur, les documents et informations suivants : 5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition de «frais scolaires» visée à l'article 1.3.1-1, 39°, et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6.